|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2017 Genève, 15-25 mai 2017** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: PL 1.15** | **Révision 1 du  Document C17/36-F** |
| **5 mai 2017** |
| **Original: anglais/français** |
| Rapport du Secrétaire général | |
| RÔLE DE L'UIT EN TANT QU'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION POUR LES BIENS SPATIAUX CONFORMÉMENT AU PROTOCOLE  PORTANT SUR LES BIENS SPATIAUX | |

|  |
| --- |
| Résumé  Le présent document fait suite aux discussions qui ont eu lieu à la session de 2016 du Conseil concernant le rôle que pourrait jouer l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux, conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux, et contient un rapport d'activité sur les travaux menés par la Commission préparatoire.  Suite à donner  Le Conseil est invité **à approuver** la question de l'acceptation par l'UIT des fonctions d'Autorité de surveillance au moment de, ou après, l'entrée en vigueur du Protocole, et à recommander des mesures dans ce sens à la prochaine Conférence de plénipotentiaires (PP-18), notant que la décision finale concernant la question de savoir si l'UIT pourrait ou non être l'Autorité de surveillance serait prise par la prochaine Conférence de plénipotentiaires.  Le Conseil est également invité **à examiner** les conditions qui pourraient être nécessaires au cas où l'UIT assumerait le rôle d'Autorité de surveillance (paragraphes 4 à 13) et, le cas échéant, **à approuver** ces conditions pour recommandation à la PP-18.  En outre, le Conseil est invité **à** **autoriser** le Secrétaire général, ou son représentant, à continuer de participer à titre d'observateur aux travaux de la Commission préparatoire et de ses groupes de travail.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Références  *Documents* [*C11/26*](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0026/en)*,* [*C11/100(Rév.1)*](http://www.itu.int/md/S11-CL-C-0100/en)*,* [*C12/36*](http://www.itu.int/md/S12-CL-C-0036/en)*,* [*C12/94*](http://www.itu.int/md/S12-CL-C-0094/en)*,* [*C13/15*](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0015/en)*,* [*C13/19*](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0019/en)*,* [*C13/55*](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0055/en)*,* [*C13/107*](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0107/en)*,* [*C14/13*](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0013/en)*,* [*C14/INF/12*](http://www.itu.int/md/S14-CL-INF-0012/en)*,* [*PP-14/62 + Add.1*](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0062/en)*,* [*PP-14/INF/1*](http://www.itu.int/md/S14-PP-INF-0001/en)*,* [*C15/26*](http://www.itu.int/md/S15-CL-C-0026/en)*,* [*C15/123*](http://www.itu.int/md/S15-CL-C-0123/en)*,* [*C16/36*](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0036/en)*,* [*C16/120*](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0120/en) |

1 Le Conseil de l'UIT, à sa session de 2016, a noté que la possibilité que l'UIT devienne l'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux n'avait donné lieu à aucune objection de principe, mais que la décision du Conseil ne devrait pas sembler préjuger la décision de la prochaine Conférence de plénipotentiaires (PP-18) qui se tiendra en 2018. Il a en outre chargé le Secrétaire général d'examiner les questions soulevées à la session de 2016 du Conseil, en particulier les conditions et les restrictions qui pourraient être nécessaires au cas où l'UIT assumerait le rôle d'Autorité de surveillance, ainsi que toute autre question qu'il faudra peut-être traiter, afin que le Conseil à sa session de 2017 prenne une décision sur les mesures qu'il recommandera à la Conférence de plénipotentiaires de 2018.

2 La Commission préparatoire chargée de l'établissement du Registre international pour les biens spatiaux conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux a tenu sa 5ème réunion le 6 décembre 2016 (téléconférence). Cette téléconférence était axée sur les questions en suspens liées à la mise en oeuvre du Protocole portant sur les biens spatiaux de la Convention du Cap. Comme l'ont rappelé certains participants à la téléconférence, la Commission préparatoire a considérablement progressé dans ses travaux pendant la période où elle était en activité, avec l'adoption définitive du règlement portant sur le fonctionnement du Registre ainsi que des Règles régissant la nomination des membres de la future Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international pour les biens spatiaux (CESAIR) et le fonctionnement de cette Commission. Certains participants ont souligné que le secteur des technologies spatiales évolue vers un marché plus ouvert et la participation de plus petits acteurs, et connaît une augmentation du nombre de biens, ce qui conduira peut-être à un plus large appui de ce secteur à l'avenir. Bien que de nombreuses questions, notamment la nomination du Conservateur du Registre, soient étroitement liées, la Commission préparatoire a décidé de se concentrer sur la stratégie à adopter à court terme pour nommer une Autorité de surveillance d'une part, et pour obtenir l'appui des pouvoirs publics et du secteur privé d'autre part.

3 S'agissant des questions soulevées et des commentaires formulés par certaines administrations au cours des sessions précédentes du Conseil quant au rôle que pourrait jouer l'UIT en tant qu'Autorité de surveillance du système international d'inscription pour les biens spatiaux, l'attention du Conseil est attirée sur la liste des documents mentionnés en référence ci‑dessus, en particulier l'Annexe 1 du Document C14/13 et les Documents 62 et INF/1-E de la PP‑14, qui fournissent toutes les informations et précisions nécessaires.

4 Pour ce qui est des questions soulevées par le Conseil à sa session de 2016 concernant les conditions et restrictions dont il faudrait peut-être assortir l'accord de l'UIT au cas où la Conférence de plénipotentiaires de 2018 déciderait que l'UIT peut assumer le rôle d'Autorité de surveillance, il importe de rappeler plusieurs éléments fondamentaux.

5 En premier lieu, il est important de souligner que l'acceptation éventuelle par l'UIT de ce rôle n'entrainera aucune obligation ni responsabilité (directe ou indirecte) pour les Etats Membres de l'Union. En effet, sur le plan juridique, seule la ratification du Protocole portant sur les biens spatiaux par un Etat Membre est de nature à faire naître des obligations juridiques à l'endroit de ce dernier.

6 En second lieu, pour ce qui est du rôle de l'UIT au regard dudit Protocole, il serait plus que limité, puisque l'UIT n'en serait pas le dépositaire, pas plus qu'elle ne serait garante de sa mise en oeuvre, de son application ou de son interprétation, et, bien moins encore, de celles de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipements mobiles. En revanche, en qualité d'Autorité de surveillance, elle serait en mesure de faire écho, le cas échéant, aux besoins des parties prenantes de l'UIT et de prévenir d'éventuelles divergences avec les textes fondamentaux de l'Union, dans la mesure où, en vertu de l'Article XLVII du Protocole, l'Autorité de surveillance prend une part active à l'élaboration des rapports annuels préparés par le dépositaire du Protocole et joue un rôle consultatif prégnant dans les conférences d'évaluation du Protocole chargées, en particulier d'amender ou de réviser ledit Protocole.

7 Toutefois, si l'UIT devait accepter le rôle d'Autorité de surveillance, elle **devrait également assortir cette acceptation** du droit plein et entier de renoncer à tout moment à ce rôle si, de l'avis de l'Union, celui-ci devenait incompatible ou contradictoire avec les textes fondamentaux de l'Union, en particulier en conséquence de l'adoption éventuelle d'amendements au Protocole. A cet égard, il n'est pas inutile de souligner que, l'UIT n'étant pas partie au Protocole, elle ne pourrait se voir opposer quelque amendement que ce soit apporté dans l'avenir à ce dernier sans son accord exprès. Là encore, **il est recommandé** que cette condition figure explicitement dans l'éventuel accord portant acceptation par l'UIT de son rôle d'Autorité de surveillance.

8 De même, même si l'Article XXXV du Protocole établit une hiérarchie des normes entre la Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles et les instruments juridiques de l'UIT, garantissant qu'en cas de divergence, les instruments de l'Union prévaudront, **il importera** d'assortir l'éventuelle acceptation de l'UIT d'une condition rappelant ce qui suit:

• D'une part, en cas de divergence entre les dispositions du Protocole et celles des textes fondamentaux de l'UIT, ces derniers prévaudront.

• D'autre part, que l'UIT se réserve le droit, sans que sa responsabilité puisse être engagée, de ne prendre aucune mesure en tant qu'Autorité de surveillance, qui aille à l'encontre des textes fondamentaux de l'Union.

9En ce qui concerne le rôle effectif de l'Autorité de surveillance, il se limite à faire établir le Registre international, à nommer le Conservateur et à superviser ses activités, à approuver et amender le règlement portant sur le fonctionnement du Registre international ainsi qu'à fixer les tarifs d'enregistrement et le montant de l'assurance que doit souscrire le Conservateur, le tout, avec l'assistance d'une commission d'experts.

10 L'UIT n'exercerait donc pas le rôle de Conservateur du Registre et, par conséquent, n'encourrait pas les responsabilités qui en découlent. De même, l'UIT ne gèrerait ni n'administrerait ce Registre pas plus, d'ailleurs, qu'elle ne le tiendrait à jour. C'est donc le Conservateur qui sera soumis à une responsabilité objective et sera, le cas échéant, tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne (physique ou morale) lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou d'une omission du Conservateur ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription (il devra d'ailleurs souscrire une assurance à cet égard).

11 Nonobstant ce qui précède, il faut rappeler que, conformément à l'Article XXVII (2) du Protocole, l'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent d'une immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux accords internationaux qui lui sont applicables en tant qu'organisation internationale ou à tout autre titre.

12 Toutefois, **il importera** d'assortir également l'éventuelle acceptation d'une condition spécifiant que l'acceptation par l'UIT du rôle d'Autorité de surveillance ne peut constituer ou être interprétée comme constituant une dérogation ou une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges, immunités et facilités dont jouissent l'UIT et son personnel en vertu des accords internationaux qui leur sont applicables, ni comme assujettissant l'UIT à quelque législation et juridiction nationale que ce soit.

13 Enfin, **il serait souhaitable** que l'accord éventuel de l'UIT pour assurer le rôle d'Autorité de surveillance soit un accord d'une durée limitée raisonnable (4 ans, par exemple, soit la durée entre deux Conférences de plénipotentiaires), non renouvelable tacitement mais uniquement avec le consentement exprès de l'UIT, ce qui permettrait à la PP-22 de pouvoir se prononcer sans pression et de manière éclairée sur l'opportunité pour l'UIT de poursuivre, ou non, cette activité.

14 Dans le Document C17/94, l’Administration des Etats-Unis d’Amérique a soulevé plusieurs questions quant à la pertinence du processus d’inscription conformément au Protocole portant sur les biens spatiaux et aux contraintes que ce processus risque d'imposer à l’industrie satellitaire. Bien que ces préoccupations ne se rapportent pas toutes directement au rôle de l’UIT en tant qu’Autorité de surveillance, il est possible de leur apporter les réponses suivantes:

a) En ce qui concerne les contraintes imposées à l’industrie satellitaire, qui devraient respecter des dispositions réglementaires additionnelles: le règlement visé dans le Protocole ne serait applicable qu’aux opérateurs souhaitant obtenir un financement dans le cadre de ce processus d’inscription, à titre volontaire;

b) S’agissant des difficultés liées à l’individualisation des biens spatiaux, comme cela a été expliqué précédemment, l’UIT serait mieux à même d’exprimer ses vues quant aux améliorations futures susceptibles d’être apportées au Protocole pour remédier à ces difficultés si elle remplissait les fonctions d’Autorité de surveillance, au lieu d’être un acteur extérieur qui n’est pas le bienvenu dans les discussions;

c) Pour ce qui est du risque que la haute direction ne perde de vue les fonctions qui lui incombent, si l’UIT devenait l’Autorité de surveillance, le volume de travail (estimé à moins de deux fonctionnaires supplémentaires, qui feraient l'objet d'un recouvrement intégral des coûts) et le niveau de responsabilité envisagé pour l’UIT ne semblent comporter aucun risque de cette nature. Ce risque serait sans nul doute beaucoup plus élevé si l’UIT devait se soucier de l’évolution ou de l’interprétation possible du Protocole, une fois qu’elle aura refusé la proposition visant à participer au processus.

15 Afin que le Secrétaire général de l'UIT puisse s'acquitter de cette tâche d'une manière parfaitement transparente, un réseau d'échange en ligne (SharePoint) sur la question du Protocole portant sur les biens spatiaux, ouvert aux Etats Membres du Conseil, a été mis en place, afin de permettre l'échange de renseignements et de commentaires en ligne (Lettre DM-12/1031, datée du 15 octobre 2012), à l'adresse <https://extranet.itu.int/ITU-R/space-assets>.

16 Pour contribuer au processus en cours d'établissement du Registre international pour les biens spatiaux, le Conseil est invité **à approuver** la question de l'acceptation par l'UIT des fonctions d'Autorité de surveillance au moment de, ou après, l'entrée en vigueur du Protocole, et à recommander des mesures dans ce sens à la PP-18, notant que la décision finale concernant la question de savoir si l'UIT pourrait ou non être l'Autorité de surveillance serait prise par la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

17 En outre, le Conseil est invité **à autoriser** le Secrétaire général, ou son représentant, à continuer de participer à titre d'observateur aux travaux de la Commission préparatoire et de ses groupes de travail.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_